



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-021

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- R75-2017-01-30-005 - ARRETE N13 - Autorisation de transfert SELARL pharmacie de la source Rochefort - 17 (4 pages) Page 3
- R75-2017-02-06-017 - ARRETE N20 - Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par SELARL La boratoire d'analyses biologiques de la gare - 23 (3 pages) Page 8
- R75-2017-01-23-019 - ARRETE N°10 - Arrêté annulant la licence de la pharmacie Tellier Germond - 79 (2 pages) Page 12
- R75-2017-01-30-006 - ARRETE N°14 - Autorisation de transfert de la pharmacie Augris à Mauze Thouarsais - 79 (4 pages) Page 15

ARS-DD24

- R75-2016-12-31-001 - Arrêté du 31 décembre 2016 actant le transfert de gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence du Plantier" à Sarlat La Canéda 24200 du CIAS Sarlat-Périgord Noir au Centre hospitalier de Sarlat La Canéda 24200 (4 pages) Page 20

Rectorat académie de Bordeaux

- R75-2017-02-13-001 - Arrêté de subdélégation de signature Nathalie PEREIRA et Christine PLENET (1 page) Page 25

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-02-14-001 - Arrêté fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 27

Agence Régionale de Santé

R75-2017-01-30-005

**ARRETE N13 - Autorisation de transfert SELARL
pharmacie de la source Rochefort - 17**

Autorisation de transfert SELARL pharmacie de la source Rochefort - 17

Arrêté n°13 du 30 janvier 2017

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL pharmacie de la source à Rochefort (17)
Sous le numéro **17#000516**

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°17#000377 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 16 mai 1990 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Isabelle GUIGNARD, gérante de la SELARL "pharmacie de la source" dont le dossier a été déclaré complet le 18 octobre 2016 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 19, rue Jean Clémot à Rochefort vers le 27, rue Ramuntcho de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

- L'avis favorable du syndicat des pharmaciens de Charente-Maritime en date du 19 décembre 2016, qui conclut en ces termes «...Ce transfert n'entraînera pas d'abandon de population et harmonisera le maillage officinal. Le syndicat des pharmaciens de Charente-Maritime émet un avis favorable au transfert de l'officine de pharmacie à Rochefort.»
- L'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en date du 13 décembre 2016, qui conclut en ces termes, «... Le nouvel emplacement optimisera et sécurisera nettement le service pharmaceutique actuel, ne compromettra nullement l'approvisionnement en médicament du quartier d'origine et répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente identifiée comme « sensible », puisque positionnée du même côté du Boulevard Pignon. Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens émet donc un avis favorable à cette demande de transfert.»
- L'avis favorable du Préfet de la Charente-Maritime en date du 21 décembre 2016 qui précise, «... ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part.»

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine qui reste desservie par plusieurs officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'officine s'implantera dans la zone IRIS 402 "petit Marseille-la Marautière" qui compte 2756 habitants, sans officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune de Rochefort et qu'il répartit de façon plus homogène les officines de pharmacie de la ville de Rochefort ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 octobre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie de la source" à Rochefort dans de nouveaux locaux sis 27, rue Ramuntcho (17) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°17#000377 accordée le 16 mai 1990 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 27, rue Ramuntcho à Rochefort (17) ;

Article 4 : Une nouvelle licence n°17#000516 est attribuée à la pharmacie située 27, rue Ramuntcho à Rochefort (17) ;

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2017

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le directeur de la santé publique**

Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-06-017

ARRETE N20 - Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par SELARL La boratoire d'analyses

*Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale
exploité par SELARL La boratoire d'analyses biologiques de la gare - 23*

Arrêté n° 20 du 6 février 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la Gare" sise 60, avenue Gambetta à GUERET (23)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011175-06 du 24 juin 2011 modifié portant agrément de la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la gare" sise 60, avenue Gambetta à GUERET ;

VU l'arrêté DT23/ARS/n°2011/379 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin en date du 15 juin 2011 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la Gare" sise 60 avenue Gambetta à GUERET ;

CONSIDERANT le courrier en date du 13 décembre 2016 de Madame LATOUR-COUCHOT gérante de la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la Gare" et biologiste responsable informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la démission de Madame LACHERADE épouse BRISSON à compter du 16 septembre 2011 .

CONSIDERANT l'acte de cession de parts sociales de Madame LACHERADE épouse BRISSON au profit de la société civile professionnelle BIOGARE le 28 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2015 actant de la cession par Madame LACHERADE épouse BRISSON de l'intégralité des parts qu'elle détient au profit de la société BIOGARE, associée professionnelle ;

CONSIDERANT les statuts mis à jour le 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitations du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la gare " ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2011 est modifié comme suit :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 60, avenue Gambetta à GUERET (23), autorisé sous le n°23-18 et exploité par la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la gare" dont le siège social est situé 60, avenue Gambetta à Guéret est dirigé par :
 - Madame LATOUR-COUCHOT, médecin biologiste responsable.

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2017

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2017-01-23-019

ARRETE N°10 - Arrêté annulant la licence de la
pharmacie Tellier Germond - 79

Arrêté annulant la licence de la pharmacie Tellier Germond - 79

Arrêté n° 10 du 23 janvier 2017

Annulant la licence d'une officine de pharmacie :
Pharmacie TELLIER-GERMOND
sise 2 B Grand Rue à MAULEON (79)

Sous le numéro **79#000138**

***Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L. 5125-7, L. 5125-16 et L. 5125-21 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1975 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ayant octroyé, sous le numéro 138, une licence d'une officine de pharmacie à un emplacement sis 2 B Grand Rue à MAULEON (79700) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1975 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ayant enregistré sous le numéro 235 la déclaration d'exploitation de Mademoiselle Claudine GERMOND épouse TELLIER pour ladite officine ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2016 concernant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie de Madame TELLIER ;

VU le courrier du 7 décembre 2016 de Madame Marie-Claudine TELLIER informant l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine de la cession du fonds de commerce de l'officine de pharmacie qu'elle exploitait à MAULEON (79700) au 2 B Grand Rue et comportant d'une part, l'acte de promesse de cession d'éléments d'actifs de sa pharmacie du 30 septembre 2016 et d'autre part, l'acte de cession d'éléments d'actifs du 30 novembre 2016 ;

VU le procès-verbal de destruction des stupéfiants dressé quant à cette officine le 29 novembre 2016 en vertu de l'article R. 5132-36 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Claudine TELLIER a restitué à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la licence d'exploitation délivrée par Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres par arrêté du 29 août 1975 sous le n° 138, par courrier du 7 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture des Deux-sèvres le 29 août 1975, enregistrée sous le n° 79#000138, concernant l'officine de pharmacie sise 2 B Grand Rue à MAULEON (79700) **est caduque à compter du 30 NOVEMBRE 2016.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
par délégation,
Le Directeur de la santé publique,



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2017-01-30-006

**ARRETE N°14 - Autorisation de transfert de la pharmacie
Augris à Mauze Thouarsais - 79**

Autorisation de transfert de la pharmacie Augris à Mauze Thouarsais - 79

Arrêté n° 14 du 30 janvier 2017

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie exploitée en SARL dénommée « Pharmacie AUGRIS » à MAUZE-THOUARSAIS (79100) Sous le numéro 79#000282

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-4, L. 5125-6 à L. 5125-11, L. 5125-14, L. 5125-16 à L. 5125-17, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-3, R. 5125-7 à R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 1er janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres autorisant l'ouverture d'une pharmacie à MAUZE-THOUARSAIS (79100) et portant le n° de licence 182 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Didier AUGRIS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée en SARL dénommée « Pharmacie AUGRIS » à MAUZE-THOUARSAIS (79100) dont le dossier a été déclaré complet le 6 octobre 2016 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 4 rue du Calvaire à MAUZE-THOUARSAIS (79100) vers le 8 place Daniel Civrais au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- **L'avis favorable du Préfet des Deux-Sèvres** du 6 décembre 2016 qui précise « *..Le maire de cette commune, dont j'ai recueilli l'avis, me fait savoir que ce transfert répond à une nécessité pour M. AUGRIS de développer son activité de matériel médical et de maintien à domicile, tout en permettant un meilleur accueil des patients. Par ailleurs, l'installation de la pharmacie en centre-bourg, à proximité des autres commerces, participe de façon importante au maintien de la vie économique locale. L'arrivée de la pharmacie au centre-bourg permettra en effet de dynamiser et de valoriser l'activité de commerces tels que l'épicerie, la boulangerie, le salon de beauté et réciproquement. Compte tenu de ces éléments, j'émetts pour ce qui me concerne un avis, favorable à cette demande.* »
- **L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Poitou-Charentes** du 14 décembre 2016, qui conclut en ces termes, « *.....cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune. Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens émet un avis favorable à cette demande.* »
- **L'avis favorable de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Deux-Sèvres** du 15 décembre 2016, qui conclut en ces termes « *....la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Deux-Sèvres émet un avis favorable.* »
- **L'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique** du 20 janvier 2017 qui précise « *Après étude des documents fournis par M. Didier AUGRIS, gérant de la pharmacie AUGRIS, il apparaît que le local proposé sis 8 place Daniel Civrais dans la même commune, répond aux exigences des articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du code de la santé publique, relatifs aux conditions d'installation des officines de pharmacie, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes. En conséquence, j'émetts un avis favorable à la présente demande, pour ce qui concerne les conditions d'installation.* »

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R.5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du même code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population du quartier, le futur emplacement de la pharmacie se situant à proximité de l'actuelle adresse (environ 200 m), pour cette commune qui ne comporte que cette officine ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-11 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 20 janvier 2017 ci-dessus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie AUGRIS" à MAUZE-THOUARSAIS (79100) dans de nouveaux locaux sis 8 place Daniel Civrais à MAUZE-THOUARSAIS (79100) est accepté.

2

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°79#000182 accordée le 20 février 1984 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise au 8 place Daniel Civrais à MAUZE-THOUARSAIS (79).

Article 4 : Une nouvelle licence **n°79#000282** est attribuée à la pharmacie située 8 place Daniel Civrais à MAUZE-THOUARSAIS (79100).

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,**



Jean JAOUEN

ARS-DD24

R75-2016-12-31-001

Arrêté du 31 décembre 2016 actant le transfert de gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence du Plantier" à Sarlat La Canéda 24200 du CIAS Sarlat-Périgord Noir au Centre hospitalier de Sarlat La Canéda 24200

— Délégation départementale de la Dordogne

ARRÊTÉ du 31 DEC. 2016

actant le transfert de gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Plantier » à Sarlat La Caneda 24200 du CIAS Sarlat-Périgord Noir au Centre hospitalier de Sarlat La Caneda 24200.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 941452 du Préfet de la Dordogne du 29 septembre 1994 autorisant la création d'une section de cure médicale de 16 lits au sein de la maison de retraite gérée par le centre communal d'action sociale de Sarlat (CCAS) ;

VU l'arrêté n° 030074 du Préfet de la Dordogne du 20 janvier 2003 autorisant la transformation des 65 places de la maison de retraite « La résidence du Plantier » en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2013322.0013 du Préfet de la Dordogne du 15 novembre 2013 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire de compétences exercées par la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

VU l'arrêté n° SPAE-14 140 bis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne en date du 22 juillet 2014, par lequel l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La résidence du Plantier » est transférée au CIAS Sarlat-Périgord Noir,

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département de la Dordogne 2014-2019 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sarlat-la-Canéda du 4 juillet 1994 autorisant la création d'une maison de retraite de 65 lits à Sarlat-la-Canéda conformément au procès-verbal du C.R.O.S.S. du 14 juin 1994 ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2013-60 du conseil de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir du 5 juillet 2013 approuvant la nouvelle définition de l'intérêt communautaire en matière sociale et modification du champ d'action du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 02 du 18 novembre 2013 du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale Sarlat-Périgord Noir approuvant le transfert des biens et des services entre le CCAS de Sarlat et le CIAS Sarlat-Périgord Noir à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 9 janvier 2014 du CIAS Sarlat-Périgord Noir informant de la dissolution du CCAS de Sarlat à compter du 31 décembre 2013 et des évolutions de nouvelles coordonnées au répertoire de l'INSEE pour le CIAS en tant qu'établissement siège, et du Foyer logement du Plantier et de l'EHPAD « La résidence du Plantier » en tant qu'établissements secondaires ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 03 du 10 février 2014 du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale Sarlat-Périgord Noir votant à l'unanimité la création d'un budget annexe EHPAD « La résidence du Plantier » ;

CONSIDÉRANT le courrier du Président du Conseil général de la Dordogne en date du 6 octobre 2014 à Monsieur le Président du CIAS Sarlat-Périgord Noir, donnant un avis favorable au rapprochement entre l'EHPAD « La résidence du Plantier » et le Centre hospitalier de Sarlat ;

CONSIDÉRANT le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 mars 2015 à Monsieur le Président du CIAS Sarlat-Périgord Noir, donnant un avis favorable au rapprochement entre l'EHPAD « La résidence du Plantier » et le Centre hospitalier de Sarlat ;

CONSIDÉRANT le courrier conjoint du Président du Conseil Départemental de la Dordogne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 26 septembre 2016 à monsieur le Maire de Sarlat, à Monsieur le Président du CIAS Sarlat-Périgord Noir et à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Sarlat, demandant aux instances de délibérer pour acter le rapprochement ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 04 du 3 octobre 2016 du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sarlat validant le projet d'intégration juridique et fonctionnel de l'EHPAD du Plantier au Centre hospitalier de Sarlat à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 08 du 7 octobre 2016 du CIAS Sarlat-Périgord Noir approuvant les termes de la convention de transfert de gestion de l'immeuble destiné à l'exploitation de l'EHPAD du Plantier au Centre hospitalier de Sarlat à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au CIAS Sarlat-Périgord Noir est transférée, à compter du 1^{er} janvier 2017, au Centre hospitalier 24200 Sarlat La Canéda, pour la gestion de l'EHPAD « La résidence du Plantier » rue des Monges 24200 Sarlat La Canéda de 65 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	65	0	65

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 65 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et 80 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier JEAN LECLAIRE de Sarlat

N° FINESS 240000448

N° SIREN : 262 405 988

Code statut juridique : 13 (Etablissement Public Communal d'Hospitalisation)

Entité établissement : EHPAD «La résidence du Plantier »

N° FINESS : 240009894

N° SIRET : 20002351300027

[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacités : 65

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	65

Mode de tarification : [45] tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et/ou le Président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe et le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et le Directeur des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs du département.

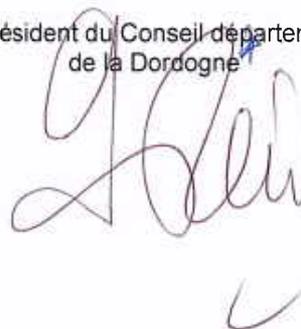
Fait à Bordeaux le, 31 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Rectorat académie de Bordeaux

R75-2017-02-13-001

Arrêté de subdélégation de signature Nathalie PEREIRA et
Christine PLENET

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 14 janvier 2016 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 14 janvier 2016

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nathalie PEREIRA, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 309, 333, 724.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PEREIRA, la subdélégation sera donnée à Madame Christine PLENET.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 13 février 2017

Le recteur

Olivier DUGRIP



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-14-001

Arrêté fixant la liste des membres de la conférence
territoriale de l'action publique
de la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **14 FEV. 2017**

fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-9-1, et R1111-1 et D1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 avril 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes n°315/SGAR/2014 du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté n°49/SGAR/2015 du 27 mai 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin n°2014-358 du 23 décembre 2014 modifié par l'arrêté n°2015-73 du 12 mai 2015 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique du Limousin ;

Vu la proposition de l'association nationale des élus de montagne en date du 8 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2016 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réactualisation de la composition de la conférence territoriale de l'action publique de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine sont :

1°) Au titre du 1° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le président du conseil régional :

- M. Alain ROUSSET, président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine

2°) Au titre du 2° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, les présidents des conseils départementaux :

- M. François BONNEAU, président du conseil départemental de la Charente
- M. Dominique BUSSEREAU, président du conseil départemental de la Charente-Maritime
- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Valérie SIMONET, présidente du conseil départemental de la Creuse
- M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne
- M. Jean-Luc GLEYZE, président du conseil départemental de la Gironde
- M. Henri EMMANUELLI, président du conseil départemental des Landes
- M. Pierre CAMANI, président du conseil départemental de Lot et Garonne
- M. Jean-Jacques LASSERRE, président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- M. Gilbert FAVREAU, président du conseil départemental des Deux-Sèvres
- M. Bruno BELIN, président du conseil départemental de la Vienne
- M. Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental de la Haute-Vienne

3°) Au titre du 3° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :

- M. Jean-François DAURE, président du communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- M. Michel GOURINCHAS, président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac
- M. Philippe BOUTY, président de la communauté de communes de Charente Limousine
- M. Jean-François FOUNTAINE, président de la communauté d'agglomération de La Rochelle
- M. Hervé BLANCHE, président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan
- M. Jean GORIOUX, président de la communauté de communes Aunis Sud
- M. Jean-Pierre TALLIEU, président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique
- M. Jean-Claude CLASSIQUE, président de la communauté d'agglomération de Saintes
- M. Jean-Claude GODINEAU, président de la communauté de communes des Vals de Saintonge
- M. Claude BELOT, président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge
- M. Michel BREUILH, président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo

- M. Frédéric SOULIER, président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, représenté par Mme Frédérique MEUNIER, 1ère vice-présidente de la communauté d'agglomération du bassin de Brive
- M. Pierre CHEVALIER, président de la Haute-Corrèze Communauté
- M. Jacques AUZOU, président de la communauté d'agglomération le grand Périgueux
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise
- M. Alain JUPPE, président de Bordeaux Métropole, représenté par M. Franck RAYNAL, vice-président de Bordeaux Métropole
- M. Philippe PLAGNOL, président de la communauté de communes du Sud Gironde
- M. Christian TAMARELLE, président de la communauté de communes de Montesquieu
- M. Bruno LAFON, président de la communauté de communes du bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN)
- M. Philippe BUISSON, président de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI)
- Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, présidente de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud Pôle Atlantique (COBAS)
- M. Alain DUMAS, président de la communauté de communes du Cubzaguais
- M. Bernard MATEILLE, président de la communauté de communes de Podensac, des Côteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions
- Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, présidente de la communauté d'agglomération "le Marsan agglomération"
- Mme Elisabeth BONJEAN, présidente de la communauté d'agglomération du grand Dax
- M. Eric KERROUCHE, président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président de la communauté d'agglomération d'Agen
- M. Daniel BENQUET, président du Val de Garonne agglomération
- M. Patrick CASSANY, président de la communauté d'agglomération du grand Villeneuvois
- M. François BAYROU, président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Jean-René ETCHEGARAY, président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- M. Bernard PAINEAU, président de la communauté de communes du Thouarsais
- M. Jean-Michel BERNIER, président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- M. Jérôme BALOGE, président de la communauté d'agglomération du Niortais
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre
- M. Xavier ARGENTON, président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- M. Bertrand DEVINEAU, président de la communauté de communes du Pays Mellois
- M. Alain CLAEYS, président de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers
- M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais
- M. Rodolphe GUYONNEAU, président de la communauté de communes du Haut-Poitou
- M. Yves BOULOUX, président de la communauté de communes Vienne et Gartempe
- M. Gérard VANDENBROUCKE, président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole

4°) Au titre du 4° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Patrick BORIE, président de la communauté de communes Seuil Charente Périgord	M. Jacques CHABOT, président de la communauté de communes 4 B Sud Charente
M. Loïc GIRARD, président de la communauté de communes de Gémozac	M. Pascal MASSICOT, président de la communauté de communes d'Ile d'Oléron
M. Francis COMBY, président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour	
Creuse : vacant	
M. Bernard VAURIAC, président de la communauté de communes de Jumilhac le grand	M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du pays de Lanouaille
M. Pierre DUCOUT, président de la communauté de communes Jalles Eau Bourde	
M. Jean-Claude DEYRES, président de la communauté de communes du Pays Morcenais	M. Xavier FORTINON, président de la communauté de communes de Mimizan
Mme Laurence ROUCHAUD, présidente de la communauté de communes des Bastides en haut Agenais Périgord	
Pyrénées-Atlantiques : vacant	
Deux-Sèvres : vacant	
Vienne : vacant	
M. Philippe BARRY, président de la communauté de communes du Val de Vienne	

5°) Au titre du 5° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Xavier BONNEFONT, maire d'ANGOULEME	
M. Frédéric SOULIER, maire de BRIVE LA GAILLARDE	
M. Antoine AUDI, maire de PERIGUEUX	
M. Alain CAZABONNE, maire de TALENCE	M. Alain ANZIANI, maire de Mérignac
M. Claude OLIVE, maire d'ANGLET	
M. Emile-Roger LOMBERTIE, maire de LIMOGES	

6°) Au titre du 6° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. André MEURAILLON, maire de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	M. Pierre Yves BRIAND, maire de Châteaubernard
M. Mickaël VALLET, maire de MARENNES	Mme Françoise MESNARD, maire de Saint Jean d'Angély

M. Charles FERRE, maire de EGLETONS	M. Philippe VIDAU, maire d'Objat
M. Michel VERGNIER, maire de GUERET	M. Michel MOINE, maire d'Aubusson
M. Michel TESTUT, maire de CHANCELADE	M. Jean-Paul ROCHOIR, maire de Prigonrieux
Mme Nathalie LE YONDRE, maire de AUDENGE	Mme Brigitte TERRAZA, maire de Bruges
M. Arnaud TAUZIN, maire de SAINT SEVER	M. Joël BONNET, maire de Saint-Pierre-du-Mont
M. Dante RINAUDO, maire de TONNEINS	M. Christian DELBREL, maire de Pont-du-Casse
M. Alain IRIART, maire de SAINT PIERRE D'IRRUBE	M. Jean-Yves LALANNE, maire de Billère
M. Léopold MOREAU, maire de SAINT MAIXENT L'ECOLE	M. Pierre-Yves MAROLLEAU, maire de Mauléon
M. Jérôme NEVEU, maire de JAUNAY-CLAN	
M. Jean-Paul DURET, maire de PANAZOL	Mme Corine HOURCADE-HATTE, maire de Bellac

7°) Au titre du 7° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Dominique SOUCHAUD, maire de SAINT SULPICE DE COGNAC	M. Bernard MAUGET, maire de Cressac Saint Genis
M. Michel DOUBLET, maire de TRIZAY	Mme Corine IMBERT, maire de Beauvais sur Matha
M. Jean-Basile SALLARD, maire de SAINT PRIVAT	Mme Isabelle DAVID, maire de Mansac
M. Nicolas SIMONNET, maire de NOUHANT	M. Franck FOULON, maire de Boussac
M. Claude BRUNAUD, maire de BONNAC LA COTE	M. François BOISSERIE, maire de Glandon
M. Jérôme PEYRAT, maire de ROQUE GAGEAC	M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
M. Frédéric COUSSO, maire de CROIGNON	M. Frédéric LATASTE, maire de Capian
M. Jean-François BROQUERES, maire de TARTAS	M. Jean-Louis PEDEUBOY, maire de Labouheyre
M. Jean-Louis COUREAU, maire de PUYMIROL	M. Christophe COURREGELONGUE, maire de Virazeil
M. Stéphane VIRTO, maire de MIREPEIX	M. Michel CUYAUBE, maire de Sévignacq
M. Jean-Luc DRAPEAU, maire de AZAY LE BRULE	M. Joël MISBERT, maire de Vallans
M. René GIBAULT, maire de LUSIGNAN	M. Daniel AMILIEN, maire de Colombiers

8°) Au titre du 8° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, sur proposition de l'association nationale des élus de la montagne, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne:

-M. Jean LASSALLE, maire de LOURDIOS-ICHERE

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 2 mai 2016 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 FEV. 2017

Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT